



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de défrichement au « Golf des Pins »
sur la commune de Neufchâtel-Hardelot**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0292, relative au projet de défrichement au « Golf des Pins » sur la commune de Neufchâtel-Hardelot, reçue le 11 juin 2015 et considérée complète le 15 juin 2015 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée par courrier en date du 22 juin 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 51a (défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste au défrichement de plusieurs zones représentant une superficie de 17 415 mètres carrés, réparties sur le domaine du « Golf des Pins », sur la commune de Neufchâtel-Hardelot ;

Considérant que le projet est envisagé pour restaurer le tracé d'origine du parcours du « Golf des Pins » datant de 1931 ;

Considérant que le projet prévoit un reboisement de 7,2 hectares sur le domaine du golf, au titre des mesures compensatoires ;

Considérant que l'enjeu écologique est bien appréhendé et qu'il est prévu de réaliser les travaux en période hivernale pour éviter l'impact sur l'avifaune en période de nidification ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à générer d'incidences notables sur les autres aspects environnementaux ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de défrichement au « Golf des Pins » sur la commune de Neufchâtel-Hardelot n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélee, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 09 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Vincent MOTYKA

